

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'une structure maritime constituée d'un enrochement et des infrastructures s'y rattachant aménagée sur le lit du fleuve Saint-Laurent et désignée à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts dans la Municipalité de Rivière-à-Claude et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

DÉSIGNATION

Une (1) certaine structure constituée d'un enrochement adjacent à la route 132 (montrée à l'originare) ainsi que des infrastructures s'y rattachant, étant érigée en partie à l'extérieur et en partie à l'intérieur de la partie sud-ouest d'un lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et désigné à l'arpentage primitif comme une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie en date du 10 janvier 2003 sous le numéro 6230 des minutes de son répertoire et portant le numéro C2003-8967 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43242

Gouvernement du Québec

Décret 941-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43243

Gouvernement du Québec

Décret 942-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 4 de cette loi, un membre du conseil d'administration visé au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être nommé de nouveau ;